

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 220.093 du 28 juin 2012

A. 201.222/XIII-5952

En cause : **EVILARD** Alexandre,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14A  
1180 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011 par Alexandre EVILARD qui demande l'annulation :

- "du permis d'urbanisme délivré en date du 18 avril 2008 par le Fonctionnaire délégué pour la Région wallonne à Namur, autorisant l'implantation d'une station relais de télécommunication mobile pour les opérateurs PROXIMUS et BASE sur les poteaux d'éclairage public n°s K064125 et K064126, sis à Gembloux (Ernage), chaussée de Wavre, à la hauteur des parcelles cadastrées section A n°s 199a et 200a (dossier n° UCP3/2007/562)", ainsi que
- "pour autant que de besoin l'annulation de la décision tacite du Gouvernement wallon de confirmation de cette décision du 18 avril 2008, par expiration du délai visé à l'article 121 du CWATUPE [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie] en suite de l'envoi d'une lettre de rappel par la Ville de Gembloux";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Les 18 octobre et 20 décembre 2007, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) accuse réception de dossiers techniques d'antenne introduits par la société anonyme (S.A.) BELGACOM MOBILE - PROXIMUS et par la S.A. BASE ayant pour objet l'implantation de plusieurs antennes sur deux pylônes d'éclairage situé chaussée de Wavre à Gembloux.

2. Par un courrier portant la date du 21 décembre 2007, la S.A. PROXIMUS introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station de mobilophonie pour les opérateurs PROXIMUS et BASE sur les poteaux d'éclairage public n<sup>os</sup> K064125 et K064126 situés chaussée de Wavre à Ernage (Gembloux).

3. Par un courrier portant la date du 7 janvier 2008, le fonctionnaire délégué accuse la réception du dossier afférent à cette demande et informe la demanderesse de permis que son dossier est complet.

4. Le 11 janvier 2008, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) établit un "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communications", lequel conclut notamment qu'aucune des antennes faisant l'objet de la demande de permis ne génère un SAR simple supérieur à 0,001 W/kg dans la zone accessible au public.

5. Le 31 janvier 2008, la direction des routes et autoroutes de Namur prononce un avis favorable conditionnel sur le projet.

6. Du 11 au 25 février 2008, le projet est soumis à une enquête publique, laquelle suscite le dépôt de deux pétitions et dix réclamations, dont l'une émane de la partie requérante.

7. En sa séance du 3 avril 2008, le collège communal de la ville de Gembloux donne un avis défavorable.

8. Par une décision du 18 avril 2008, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité. Il s'agit du premier acte attaqué.

9. Par un courrier portant la date du 19 mai 2008, la ville de Gembloux forme, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Gouvernement wallon, lequel est réceptionné le 24 mai 2008.

10. En sa séance du 15 juillet 2008, la commission d'avis sur les recours émet sur le projet un avis défavorable.

11. Le 28 août 2008, les services de la partie adverse soumettent au ministre un projet d'arrêté qui rejette le recours et propose donc d'octroyer le permis.

12. En l'absence de décision du Gouvernement wallon dans le délai imparti, la S.A. PROXIMUS lui adresse, par un courrier portant la date du 26 octobre 2009, un rappel, en application de l'article 127, § 6, alinéa 4, du CWATUPE.

13. A la demande de la partie adverse, l'ISSeP rédige, le 16 novembre 2009, un "avis relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires" dans lequel il conclut que "les antennes stationnaires de l'installation [...] respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires".

14. Le 26 novembre 2009, les services de la partie adverse soumettent à nouveau au ministre un projet d'arrêté qui rejette le recours et propose donc d'octroyer le permis.

15. Par un courrier portant la date du 21 décembre 2009, la partie adverse informe la S.A. PROXIMUS que la décision d'octroi adoptée par le fonctionnaire délégué est confirmée, en vertu de l'article 127, § 6, alinéa 5, du CWATUPE. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que, en vertu des articles 121, alinéa 3, et 127, § 6, alinéa 5, du CWATUPE, à défaut d'envoi de la décision du Gouvernement wallon dans le délai de rigueur de 30 jours, la décision dont recours est confirmée; que, en cas de confirmation par défaut, c'est la décision qui fait l'objet du recours administratif auprès du Gouvernement qui est susceptible de faire grief et que c'est donc cette dernière qui est susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat; que la requête est irrecevable en ce qu'elle attaque la décision tacite du Gouvernement wallon;

Considérant que la requête en annulation est uniquement recevable en son premier objet, c'est-à-dire en ce qu'elle vise le permis délivré par le fonctionnaire délégué;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de "la violation de l'article 159 de la Constitution", de l'article 127 du CWATUPE, de la violation des articles D.50, D.62 et D.64 du Livre 1er du Code de l'environnement, de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il est fait reproche à l'auteur de l'acte entrepris de s'être fondé, quant à la question de la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, sur la norme d'exposition fixée par l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10GHz alors que cet arrêté a été déclaré contraire aux règles constitutionnelles de répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les entités fédérées et a été annulé par un arrêt n° 193.456 du 20 mai 2009;

Considérant que la partie adverse constate que si le permis d'urbanisme du 18 avril 2008 fait effectivement référence à l'arrêté royal du 10 août 2005, la norme sur laquelle se fonde le second rapport de l'ISSeP est le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient que l'argument avancé par la partie adverse est sans incidence sur la question de la légalité de la motivation de l'acte attaqué et que, en toute hypothèse, ce second rapport ne pourrait être pris en considération dès lors qu'il est postérieur à l'adoption du premier acte attaqué tandis que la seconde décision entreprise a été adoptée tacitement, c'est-à-dire en l'absence de décision explicite du Gouvernement wallon;

Considérant que le raisonnement de la partie adverse selon lequel il faudrait tenir compte de l'avis de l'ISSeP du 16 novembre 2009, dans lequel il est fait application du décret du 3 avril 2009, précité, conduirait à reconnaître à l'absence de décision dans le délai de recours un effet plus étendu que celui que le législateur a voulu lui donner puisqu'il faudrait tenir compte des éléments postérieurs à l'acte confirmé pour justifier l'acte attaqué;

Considérant que la motivation de l'arrêté attaqué n'est pas adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 dès lors qu'il ressort clairement de la motivation de cette décision que, pour apprécier les effets des antennes autorisées sur la santé, et ainsi procéder à l'examen des effets sur l'environnement que lui imposent les dispositions qu'il énumère, son auteur s'est borné à se référer aux normes de l'arrêté du 10 août 2005, précité, et à l'avis de l'ISSeP donné sur la base des normes édictées par le même arrêté, et ce, alors que l'arrêté royal du 10 août 2005 précité a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.456 du 20 mai 2009;

Considérant que le quatrième moyen est fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 18 avril 2008 par le fonctionnaire délégué pour la Région wallonne à Namur, autorisant l'implantation d'une station relais de télécommunication mobile pour les opérateurs PROXIMUS et BASE sur les poteaux d'éclairage public n<sup>os</sup> K064125 et K064126, sis à Gembloux (Ernage), chaussée de Wavre, à la hauteur des parcelles cadastrées section A, n<sup>os</sup> 199a et 200a (dossier n<sup>o</sup> UCP3/2007/562).

### **Article 2.**

La requête est rejetée pour le surplus.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit juin deux mille douze par :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| M. HANOTIAU,             | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat,    |
| M. PAQUES,               | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> WIAME,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.